

ARRÊTÉ N°034/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION NOCTURNE

Le Maire de la commune de Richwiller,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'intérêt de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public constatés de manière récurrente en période nocturne, liés à des regroupements de personnes sur la voie concernée ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les comportements dangereux, ainsi que les dégradations susceptibles d'être engendrés par ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT les interventions régulières des services de Police Municipale et/ou des forces de l'ordre pour faire cesser ces troubles ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'EHPAD « Le Village », accueillant un public vulnérable nécessitant un environnement calme et sécurisé ;

CONSIDÉRANT les plaintes et signalements de riverains faisant état d'atteintes répétées à leur tranquillité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures adaptées pour réglementer la circulation sur le territoire communal.

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la rue de Schabis, dans sa portion menant à l'EHPAD « Le Village », **entre 21 heures et 6 heures.**

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux ayants droit, ainsi qu'aux véhicules de secours, de services publics, aux professionnels intervenant au sein de l'EHPAD « Le Village » et aux forces de l'ordre.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

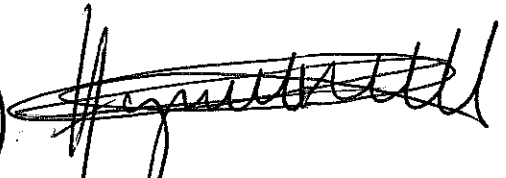
Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RICHWILLER, le 17 avril 2026

Le Maire,




Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- EHPAD Le Village	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Services Technique	1
- SDIS 68	1	- Registre	1
- CPI RICHWILLER	1	- Affichage	1
- Police Municipale	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.